

Arrondissement de Metz-Campagne



Commune
de
Solgne

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT - 2019/12 du 04 octobre 2019

Portant réglementation de la vitesse
Dans la commune de Solgne

Le Maire de la commune de SOLGNE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, et R 413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 4^{ème} parties, relative à la signalisation de prescription ;

Considérant que, pour améliorer la sécurité des usagers des Voies Communales, il convient de limiter la vitesse des usagers à 30 km/heure sur la totalité des Voiries Communales en agglomération y compris dans la zone d'Activité du Cheval Blanc.

Considérant que la plateforme surélevée située Place du 18 Novembre dont les accès se font par la rue d'Alsace Lorraine au niveau du n° 21 et 14/23, la Place du Colombier, la rue du Pré de Puits n°1, la rue de la Louvière n°1, est à priorité piétons et dessert les équipements scolaires, périscolaires et commerciaux, il convient de limiter la vitesse des usagers à 20 km/heure sur la totalité de la plateforme.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies communales en agglomération, y compris la zone d'activité du Cheval Blanc, est limitée à 30 km / heure, afin d'améliorer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la plateforme piétonne surélevée Place du 18 Novembre dont l'accès est possible par la rue d'Alsace Lorraine au niveau du n° 21 et 14/23, la Place du Colombier, la rue du Pré de Puits n°1, la rue de la Louvière n°1, est limitée à 20 km / heure, en raison du nombre important de piétons engendré par les équipements scolaires et commerciaux.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1^{er} et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le maire de la commune de Solgne, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Verny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jean STAMM
Maire de Solgne

